30, route des Creusettes – 74330 POISY
Tél : 04 50 45 10 78 – contact@aias.fr
www.aias.fr

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

EXERCICE 2024

Article 1. Dénomination sociale et objet :

Association Interprofessionnelle des Acteurs du Soin et du Social (AIAS), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'AIAS a pour objet de promouvoir les métiers du soin et du social, en concertation et en synergie avec leurs organisations professionnelles et syndicales et, notamment, de proposer à ses adhérents personnes physiques une offre globale d'assurance et de services.

Mandataire d'assurance immatriculé au registre de l'ORIAS sous le n°21007604 (www.orias.fr).

Responsabilité Civile Professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512.7 du Code des Assurances.

Activité exercée sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

L'AIAS ne détient aucune participation directe ou indirecte dans une compagnie d'assurance. Aucune compagnie d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans l'AIAS. De même, l'AIAS n'est soumise à aucune obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurances.

Article 2. Objet de la Convention :

La présente Convention d'Engagements Réciproques définit le contenu des engagements réciproques existant entre chaque adhérent et l'AIAS concernant les conditions pour être membre, la vie du contrat, les garanties et les cotisations.

Article 3. Loi applicable :

La loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

Conditions pour être membre personne physique de l'association

Article 4. Conditions d'adhésion :

L'AIAS admet comme membres personnes physiques, les personnes exerçant ou ayant exercé une profession du soin, du social ou une profession médicale à compétences définies ainsi que les élèves ou étudiants préparant leur Diplôme d'Etat ou suivant une formation ouvrant à l'exercice de ces mêmes professions.

Les membres personnes physiques versent une cotisation d'affiliation à l'AIAS dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 5. Les bénéficiaires des garanties :

Pour bénéficier des garanties proposées par l'AIAS, l'adhérent doit :

- **être titulaire des diplômes professionnels et/ou autorisations nécessaires pour exercer en France** ou bénéficier du statut d'élève ou étudiant,
- ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation après sinistre de la part de son ancien assureur.

Toute personne qui souhaite être membre de l'AIAS fait acte d'adhésion, en signant le bulletin d'adhésion (et, pour les sages-femmes, la Demande d'information – Profession Sage-femme).

Les garanties proposées par l'AIAS ne s'appliquent pas aux activités des sages-femmes pratiquant, de manière habituelle ou occasionnelle, les accouchements à domicile.

Par la signature du bulletin d'adhésion, l'adhérent, souscripteur des garanties, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des notices d'information ainsi que des Documents d'Information sur les Produits d'assurance (IPID), mis à disposition sur simple demande auprès de l'AIAS ou sur son site Internet www.aias.fr, et des droits et obligations définis par cette convention.

Les garanties prennent effet au 1er jour du mois suivant la réception du bulletin d'adhésion par l'AIAS. **L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction chaque 1er janvier sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant l'échéance du contrat au 31/12** (La lettre recommandée électronique (LRE) n'est pas acceptée – cf. guide pratique : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/services/activites-postales/la-lettre recommandee-electronique-lre-guide-pratique).

L'adhésion des élèves et étudiants n'est pas reconduite automatiquement en fin d'année scolaire ou universitaire.

Article 6. Formalités d'adhésion :

L'adhésion à l'AIAS se constate par la signature d'un bulletin d'adhésion (et pour les sages-femmes, de la Demande d'information – Profession Sage-femme) qui sera complété et signé par le nouvel adhérent.

Les pièces complémentaires suivantes seront nécessaires pour l'enregistrement du dossier : photocopie du Diplôme professionnel et/ou des autorisations nécessaires pour exercer en France, chèque bancaire de cotisations conformément à l'article 22 ci-dessous.

Article 7. Attestation d'adhésion :

L'adhésion à l'AIAS est attestée par la délivrance d'une carte d'adhérent.

Article 8. Rétractation :

Chaque membre dispose d'un délai de rétractation de 7 jours, à compter de la signature de son adhésion. Il doit en formuler la demande à l'AIAS par lettre recommandée avec accusé de réception (La lettre recommandée électronique (LRE) n'est pas acceptée – cf. guide pratique : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/services/activites-postales/la-lettre recommandee-electronique-lre-guide-pratique).

Après avoir retourné à l'AIAS sa carte d'adhérent et à la condition impérative qu'aucune garantie n'ait été engagée, le membre recevra par courrier le remboursement intégral de ses cotisations dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Vie du contrat

Article 9. Prise d'effet des garanties :

Les garanties prennent effet **au premier jour du mois suivant la réception du bulletin d'adhésion et de l'intégralité des pièces complémentaires mentionnées à l'Article 6.**

Article 10. Modification de garanties :

Le changement de garanties vers un niveau inférieur (souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile seul, pour les professions du soin uniquement, ou d'un contrat de Protection Juridique seul, pour les professions du soin et du social) ne peut être opéré qu'à l'échéance annuelle du contrat précédemment souscrit, moyennant un délai de prévenance de 1 mois. Il sera alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.
Le changement de garantie vers un niveau supérieur (souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile <u>et</u> d'un contrat de Protection Juridique) s'effectue au 1er jour du mois suivant la réception de la demande.

Article 11. Modification de la situation des adhérents :

Si l'adhérent souhaite bénéficier des garanties correspondant à une nouvelle situation professionnelle du soin ou du social (changement de statut ou de profession), il est tenu d'en informer, sans délais, l'AIAS.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'adhérent et, dans les autres cas, sans délais, à partir du moment où il en a connaissance.

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée de la photocopie de tout document justifiant de la nouvelle situation professionnelle et indiquant la date d'effet de cette modification.

La modification des garanties intervient au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le document, justifiant de la nouvelle situation professionnelle, est parvenu à l'AIAS.

Lorsque l'adhérent justifie d'une diminution des risques garantis, l'AIAS peut proposer une cotisation réduite, cette réduction ne portant que sur les cotisations à échoir.

Lorsque cette modification constitue une aggravation des risques garantis, l'AIAS peut proposer une cotisation revalorisée.

Si l'adhérent n'accepte pas ces propositions, il doit notifier son refus par lettre recommandée avec accusé de réception (La lettre recommandée électronique (LRE) n'est pas acceptée – cf. guide pratique : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/services/activites-postales/la-lettre recommandee-electronique-lre-guide-pratique).

Ce refus entraîne la résiliation de plein droit du contrat. La résiliation du contrat intervient alors au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le document, justifiant de la nouvelle situation professionnelle, est parvenu à l'AIAS.

La cotisation due est calculée au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier et la date de résiliation. A celle-ci s'ajoutent la cotisation d'affiliation à l'AIAS ainsi que, pour les professions concernées, la contribution forfaitaire au « Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins par des professionnels de santé » (fixé par Arrêté du 23 avril 2012).

Article 12. Changements ponctuels de statuts (dans le cadre de remplacements) :

Une déclaration doit être faite préalablement à l'AIAS et obligatoirement accompagnée de la photocopie du contrat de remplacement.

Les changements de statuts ponctuels (salariés à libéraux) et **durant une période continue ou discontinue de 60 jours par an** sont sans incidence tarifaire, à l'exception des professions concernées par la contribution forfaitaire au « Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins par des professionnels de santé » (fixé par Arrêté du 23 avril 2012), des sages-femmes effectuant un remplacement à titre libéral au cours duquel seront pratiqués des échographies obstétricales et/ou des accouchements en plateau technique ainsi que des étudiants sages-femmes en quatrième et cinquième année de formation effectuant un remplacement.

Les étudiants sages-femmes de quatrième et cinquième année de formation, effectuant un remplacement à titre libéral (sans échographie obstétricale et sans accouchement en plateau technique), doivent s'acquitter de la cotisation fixée pour la couverture de l'exercice de la profession de sage-femme libérale. Elle est calculée au prorata du temps écoulé entre le 1er jour du premier mois et le dernier jour du dernier mois de la période de remplacement. A celle-ci s'ajoute la contribution forfaitaire au « Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins par des professionnels de santé » (fixé par Arrêté du 23 avril 2012).

Article 13. Résiliation des garanties par l'adhérent :

L'adhérent peut mettre fin à son adhésion :

- en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'AIAS **au moins deux mois avant la date d'échéance, soit avant le 31 octobre** (La lettre recommandée électronique (LRE) n'est pas acceptée - cf. guide : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/services/activites-postales/la-lettre recommandee-electronique-lre-guide-pratique),
- en cas d'augmentation de la prime résultant d'une révision du tarif dans les conditions prévues par l'article 27 ci-dessous,
- en cas de changement d'activité professionnelle constituant une aggravation des risques garantis dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

L'adhérent peut également mettre fin à son adhésion en envoyant **une lettre recommandée avec accusé de réception** à l'AIAS**, accompagnée impérativement de la photocopie de tout document justifiant de sa cessation d'activité professionnelle et indiquant la date de cette cessation (notification URSSAF, caisse de retraite, certificat de travail, etc…) :**

- en cas de réception par l'AIAS avant la date de la cessation d'activité, la résiliation du contrat intervient au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la cessation d'activité professionnelle est intervenue.
- en cas de réception par l'AIAS après la date de la cessation d'activité, la résiliation du contrat intervient au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la lettre recommandée est parvenue à l'AIAS.

(La lettre recommandée électronique (LRE) n'est pas acceptée – cf. guide pratique : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/services/activites-postales/la-lettre recommandee-electronique-lre-guide-pratique).

La cotisation due est calculée au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier de l'année en cours et la date de résiliation**.** A celle-ci s'ajoutent la cotisation d'affiliation à l'AIAS ainsi que, pour les professions concernées, la contribution forfaitaire au « Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins par des professionnels de santé » (fixé par Arrêté du 23 avril 2012).

La résiliation est attestée par la délivrance d'une attestation ainsi que, pour les professions concernées, d'une attestation de contribution au « Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins par des professionnels de santé » (fixé par Arrêté du 23 avril 2012).

Article 14. Décès :

Un acte de décès doit être adressé à l'AIAS.

La résiliation du contrat intervient au dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu.

Garanties aux adhérents

Article 15. Territorialité :

Hors prestations spécifiques internationales incluses dans certaines garanties, les garanties s'exercent en France Métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer (à l'exception de la Polynésie Française), à Andorre et dans la Principauté de Monaco.

Article 16. Les garanties :

Les garanties, telles que décrites dans les Notices d'information, s'appliquent dans le cadre des activités de soins et du social exercées en tout lieu, y compris à domicile, **dans le cadre de l'exercice légal et des activités déclarés par l'adhérent.**

Les garanties souscrites sont décrites dans :

- la Notice d'information du CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 125 467 des professionnelles du Soin et du Social souscrit par l'AIAS pour le compte de ses membres auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE,
- la Notice d'information du CONTRAT COLLECTIF PROTECTION JURIDIQUE N° 127226 des professionnelles du Soin et du Social souscrit par l'AIAS pour le compte de ses membres auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE,
- la Notice d'information du CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE DOMMAGES CORPORELS « CAPITAL MAIN ACTIVE » des professionnels du Soin et du Social souscrit par l'AIAS pour le compte de ses membres auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE **(adhérents exerçant une activité professionnelle, ayant souscrit aux contrats d'assurance Responsabilité Civile et/ou Protection Juridique uniquement),**
- la Notice d'information du CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE des élèves et étudiants des professions du soin et du social – N° 129 924 souscrit par l'AIAS pour le compte de ses membres auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE,
- la Notice d'information de la CONVENTION ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE, CONTRAT COLLECTIF souscrit auprès d'IMA ASSURANCES, au bénéfice des adhérents de l'AIAS **(adhérents exerçant une activité professionnelle, ayant souscrit aux contrats d'assurance Responsabilité Civile et/ou Protection Juridique uniquement),**

ci-jointes et disponibles sur le site www.aias.fr

Les prestations sont remboursées par chèque bancaire.

En cas de versement indu de prestations (doublons, erreur de destinataire, etc. …) l'AIAS demandera le remboursement.

Article 17. Garanties des remplaçants

Une déclaration doit être faite préalablement à l'AIAS et obligatoirement accompagnée de la photocopie du contrat de remplacement.

Les garanties dont bénéficie l'adhérent, telles que décrites dans les Notices d'information, peuvent bénéficier à l'identique à un remplaçant, sans incidence tarifaire, **durant une période continue ou discontinue de 30 jours par an**.

L'adhérent doit alors cesser totalement l'exercice de son activité professionnelle pendant toute la durée de son remplacement.
Le remplaçant doit être légalement autorisé par les instances professionnelles à effectuer le remplacement.

Article 18. Dispositions à suivre en cas de sinistre Responsabilité Civile :

En cas de sinistre dans le cadre du contrat d'assurance Responsabilité Civile prévu à l'Article 16, l'adhérent doit prendre toute disposition nécessaire pour en limiter l'importance.

Doivent être transmis à l'AIAS :

- le formulaire de déclaration de sinistre, qui aura été adressé à l'adhérent, dûment complété,

- la réclamation ou toute mise en cause adressée par la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation accompagnée du rapport circonstancié sur les causes du sinistre **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**. Faute pour l'adhérent de respecter le délai ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il est déchu de la garantie, dans la mesure où le retard dans la déclaration a causé un préjudice à Relyens Mutual Insurance,

- **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'adhérent ou à ses préposés et concernant un sinistre susceptible d'engager une des responsabilités garanties par le contrat,

- tout document de nature à faciliter la défense de ses intérêts et apporter toute la collaboration nécessaire à la bonne marche de la procédure. L'adhérent doit notamment assister aux expertises et répondre à toute convocation lorsque Relyens Mutual Insurance juge sa présence nécessaire.

Article 19. Dispositions à suivre en cas de sinistre Protection Juridique :

Assistance téléphonique :

Toute demande d'assistance téléphonique doit être effectuée, au préalable, auprès de l'AIAS.

Dans le cadre du contrat d'assurance Protection Juridique prévu à l'Article 16, Relyens Mutual Insurance répond aux demandes de renseignements juridiques de l'adhérent par téléphone.

Litige :

En cas de litige, l'adhérent doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 10 jours, avis du litige à l'AIAS,

- transmettre à l'AIAS, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédures susceptibles de relever de la garantie qui lui sont adressés, remis ou signifiés,

- indiquer dans la déclaration du litige, la date, les circonstances de faits, les noms et adresses des tiers concernés et d'une manière générale toute information permettant la meilleure connaissance du litige.

- communiquer, sur simple demande de l'AIAS ou de Relyens Mutual Insurance et sans délai, tout document nécessaire à la gestion du litige.

Faute pour l'adhérent de se conformer aux obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Relyens Mutual Insurance peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé. Si, de mauvaise foi, l'adhérent fait une déclaration inexacte, exagère le montant de ses dommages, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'adhérent est entièrement déchu du droit à garantie.

Article 20. Dispositions à suivre en cas de sinistre Capital Main Active (à l'exception des élèves et étudiants) :

Dans le cadre du contrat d'assurance Capital Main Active prévu à l'Article 16 et suite à la survenance d'un accident corporel touchant la main et/ou le membre supérieur, l'adhérent doit, dans les meilleurs délais, en informer l'AIAS (qui lui adressera un formulaire de déclaration de sinistre).

Doivent être transmis à l'AIAS :

- le formulaire de déclaration de sinistre dûment complété,

- un certificat médical initial précisant le caractère accidentel de l'atteinte corporelle.

Article 21. Dispositions à suivre en cas d'assistance psychologique (à l'exception des élèves et étudiants) :

Toute demande d'assistance doit être effectuée, au préalable, auprès de l'AIAS.

Dans le cadre du contrat d'assistance psychologique prévu à l'Article 16, dans le délai d'un an à compter de la date de survenance de l'évènement traumatisant, Inter Mutuelles Assistance organise et prend en charge, selon la situation de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

Les cotisations : calcul et paiement

Article 22. Les cotisations : calcul :

L'adhérent s'engage au paiement de la cotisation d'affiliation à l'AIAS. A celle-ci s'ajoutent une cotisation annuelle, au prorata si adhésion en cours d'année, qui est affectée à la couverture des garanties assurées par Relyens Mutual Insurance, majorée des sommes nécessaires à la gestion, ainsi que, pour les professions concernées, la contribution forfaitaire au « Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins par des professionnels de santé » (fixé par Arrêté du 23 avril 2012).

Les élèves et étudiants sont redevables de la cotisation annuelle non proratisée.

Article 23. Les cotisations : paiement :

L'appel de cotisation est annuel et payable d'avance.

L'adhérent peut régler sa cotisation à l'année par chèque, virement ou prélèvement bancaire. Dans ce dernier cas, un Mandat de prélèvement bancaire ou postal sera exigé. L'adhérent perdra le droit au prélèvement et devra s'acquitter immédiatement du solde de sa cotisation en cas d'impayé notifié par la banque ainsi que des frais de rejet de prélèvement bancaire.

Article 24. Suspension ou remise en vigueur des garanties :

À défaut de paiement d'une cotisation due dans les dix jours de son échéance, les garanties seront suspendues.

Les garanties suspendues reprennent pour l'avenir leurs effets le lendemain du jour où ont été payées à l'AIAS la cotisation arriérée ayant fait l'objet de la mise en demeure ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article 25. Résiliation par l'AIAS :

À défaut du paiement des cotisations **dans les 10 jours suivant l'envoi par l'AIAS de sa dernière mise en demeure dite « Dernière relance avant radiation »**, l'AIAS procède à la radiation de l'adhérent.

L'AIAS adresse valablement la mise en demeure et notifie valablement les résiliations au dernier domicile connu.

L'AIAS peut résilier sans délai, les garanties en cas de fausse déclaration intentionnelle, en cas d'omission d'informations ou d'inexactitude des informations fournies ou de mauvaise foi.

Article 26. Recouvrement :

Dans tous les cas, l'AIAS poursuivra par tous les moyens de droit le recouvrement des cotisations arriérées.

Il est de convention expresse que toutes les contestations ou poursuites, devront être portées devant les Tribunaux compétents au Siège Social de l'AIAS, en l'absence de clause légale attributive de compétence. Eventuellement en cas de notification tardive de changement de situation, les honoraires d'huissiers restent à la charge de l'adhérent.

Article 27. Révision du tarif :

Pour des raisons de caractère technique liées à l'évolution des risques en général, évolution du cadre législatif, réglementaire ou fiscal, évolution des besoins spécifiques de l'AIAS, évolution de la composition démographique de l'AIAS, résultats techniques du contrat ou évolution des conditions d'assurance, l'AIAS peut être amenée à modifier son tarif.
La révision de la prime pourra s'effectuer à compter de l'échéance qui suit cette modification.
En cas de majoration de la prime, l'adhérent aura alors le droit de résilier l'adhésion, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours qui suivent la date d'envoi du courrier faisant état de la majoration.
La résiliation prendra alors effet au 31 décembre de l'exercice précédent celui au titre duquel le tarif est révisé.

Article 28. Conséquences des résiliations sur le droit aux prestations :

Sont garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée dans **un délai de 5 ans** à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie de la garantie du contrat, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties de son contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Sont également garantis les sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée dans un **délai de 10 ans**, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties du contrat pour cause de cessation définitive d'activité ou de décès d'un professionnel de santé assuré, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités de l'Assuré garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Offre de parrainage et offre de bienvenue

Les offres de parrainage, offres de bienvenue et tarifs préférentiels (Groupes) ne sont pas cumulables entre eux.

Article 29. Offre de parrainage

L'offre de parrainage consiste à proposer aux adhérents (parrains) qui recommandent l'adhésion aux garanties proposées par l'AIAS à de nouvelles personnes (filleuls), une réduction correspondant au montant fixé de la cotisation d'affiliation.
L'offre de parrainage ne constitue pas une activité d'intermédiation.
Elle ne concerne pas la souscription au Pack Etudiants proposé par l'AIAS.
Elle est limitée à un parrainage, au bénéfice du parrain, par année civile.
Le parrain doit :
- Exercer une activité professionnelle du soin ou du social,
- Être adhérent, personne physique, de l'AIAS,
- Avoir souscrit aux garanties proposées par l'AIAS depuis au minimum 3 mois,
- Etre à jour de ses cotisations,
- Compléter le bulletin de parrainage (disponible sur simple demande auprès de l'AIAS ou sur son site), le confier à son filleul, qui le joindra à son bulletin d'adhésion.

Le Filleul doit :
- Souscrire aux garanties proposées par l'AIAS,
- Joindre le bulletin de parrainage à son bulletin d'adhésion.

L'ensemble des conditions ci-dessus doivent être remplies, par le parrain et le filleul, et validées par l'AIAS, pour bénéficier de l'offre.
Chaque adhésion validée par l'AIAS ouvre droit :
- pour le parrain, à une réduction correspondant au montant fixé de la cotisation d'affiliation à l'AIAS, déduite des cotisations dues au titre de l'exercice N+1 (En cas de résiliation en cours d'exercice N, la réduction ne s'appliquera pas).
- pour le filleul : à une réduction correspondant au montant fixé de la cotisation d'affiliation à l'AIAS, à déduire des cotisations dues lors de son adhésion (mentionné à l'article 22).

L'offre de parrainage est valable toute l'année. L'AIAS se réserve le droit d'interrompre l'offre de parrainage ou d'en modifier les conditions à tout moment.

Article 30. Offre de bienvenue

L'offre de bienvenue consiste à proposer aux prospects une réduction correspondant au montant fixé de la cotisation d'affiliation.
Elle ne concerne pas la souscription au Pack Etudiants proposé par l'AIAS.
Le prospect doit indiquer sur son bulletin d'adhésion le code dont il a eu connaissance. Ce code est diffusé à cet effet par l'AIAS sur les réseaux sociaux, via des campagnes d'emailing ou sur son site internet.
Chaque adhésion validée par l'AIAS ouvre droit à une réduction correspondant au montant de la cotisation d'affiliation à l'AIAS, à déduire du montant des cotisations dues lors de son adhésion (mentionné à l'article 22).
L'offre de bienvenue est valable exclusivement durant les périodes définies par l'AIAS. L'AIAS se réserve le droit de l'interrompre ou d'en modifier les conditions à tout moment.

Dispositions diverses

Article 31. Réticence et fausses déclarations intentionnelles :

L'adhérent, qui utilise sciemment des documents inexacts à titre de justificatifs, use de moyens frauduleux, de réticences ou fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes, portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre, s'expose à la nullité de l'adhésion à l'AIAS.
Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à l'AIAS qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Article 32. Réclamation :

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention, l'adhérent peut s'adresser à l'AIAS par tout moyen à sa convenance (courrier, mail, téléphone).

Article 33. Protection des données personnelles :

L'AIAS collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution des contrats mentionnés à l'article 16 :
- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat,
- des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres,
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices,
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés,
- des données médicales pour lesquelles l'adhérent a donné son consentement lors de la souscription du contrat.

Ces données sont utilisées par AIAS pour la stricte exécution des services et notamment pour :
- la gestion des contrats,
- l'exécution des contrats,
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles,
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux,
- les opérations relatives à la gestion de ses adhérents et notamment le suivi de la relation adhérent (ex : élection des délégués à l'Assemblée Générale),
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Les données nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance et/ou d'assistance sont transmises aux prestataires de AIAS chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier à RELYENS MUTUAL INSURANCE et IMA ASSURANCES, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance.
Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.
Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur.
Conformément aux dispositions légales, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer pour tout exercice de droit d'accès lié à la souscription, auprès de l'AIAS par mail à contact@aias.fr ou par courrier au Siège de l'AIAS.
L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

La Politique de confidentialité et de protection des données de l'AIAS est disponible sur le site www.aias.fr.